

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-53

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS DE RÉDUIRE LE NOMBRE D'ÉTAGES À SIX (6) DANS LES ZONES H3-4-272-2, H4-4-282, H4-5-290, H4-5-295, P-5-317, P-5-317-1 ET P-5-328 POUR LES CATÉGORIES D'USAGES SUPÉRIEURS À SIX (6) ÉTAGES ET AUGMENTER LE NOMBRE D'ÉTAGES À SIX (6) DANS LES ZONES H4-4-282, H4-5-295, C-5-316, C-5-318 ET H4-5-319 POUR LES CATÉGORIES D'USAGES INFÉRIEURS À SIX (6) ÉTAGES

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 12 septembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et la secrétaire d'arrondissement, M^e Alice Ferrandon, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} août 2002;

ATTENDU QUE l'îlot St-Jean présente un potentiel de consolidation et de densification de la forme bâtie à l'échelle humaine;

ATTENDU QUE l'arrondissement a entrepris en 2019 l'élaboration de la vision stratégique 2020-2025 du cœur identitaire de Pierrefonds-Roxboro, qui a fait l'objet d'une vaste démarche collaborative à laquelle ont pris part les fonctionnaires de l'arrondissement, le conseil municipal, ainsi que la population;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces orientations ont fait l'objet d'une démarche de planification détaillée du secteur central, incluant l'îlot Saint-Jean en 2015;

ATTENDU QUE cette démarche de planification a identifié le désir de concevoir des bâtiments dont le volume est limité à l'échelle des perceptions humaine dans le cœur identitaire de l'îlot St-Jean;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement soutient cette démarche dans le désir de maintenir la densification du quartier résidentiel tout en considérant la relation des hauteurs permettant de rendre le quartier plus animé et qui influence le bien-être des citoyens;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de la zone H3-4-272-2 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 4/10 par les chiffres 4/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H3-4-272-2 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone H4-4-282 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 5/8 par les chiffres 5/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- b) en remplaçant les chiffres 3/4 par les chiffres 3/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- c) en remplaçant les chiffres 3/4 par les chiffres 3/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- d) en remplaçant les chiffres 4/8 par les chiffres 4/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h4;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-4-282 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone H4-5-290 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 5/12 par les chiffres 5/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- b) en remplaçant les chiffres 4/12 par les chiffres 4/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h4;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-5-290 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone H4-5-295 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 3/4 par les chiffres 3/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- b) en remplaçant les chiffres 5/12 par les chiffres 5/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- c) en remplaçant les chiffres 3/4 par les chiffres 3/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h3;
- d) en remplaçant les chiffres 4/12 par les chiffres 4/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne h4;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-5-295

jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de la zone C-5-316 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/2 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes c1, c2, c3b;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone C-5-316 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 La grille des spécifications de la zone P-5-317 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/16 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes h3, c1, c2, p1, p2c, p2d, p3a, p3b;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone P-5-317 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 7 La grille des spécifications de la zone P-5-317-1 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/12 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes p2c, p2d ;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone P-5-317-1 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8 La grille des spécifications de la zone C-5-318 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/2 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne p2d;
- b) en remplaçant les chiffres 1/3 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes c1, c2;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone C-5-318 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 La grille des spécifications de la zone H4-5-319 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/2 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes h1, h4;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-5-319 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 10 La grille des spécifications de la zone P-5-328 est modifiée de la façon suivante :

- a) en remplaçant les chiffres 1/8 par les chiffres 1/6 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et des colonnes c2b, p2b, p2c, p2d;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone P-5-328 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETARE D'ARRONDISSEMENT